



*Liberté, Égalité, Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan  
Service biodiversité eau et forêt  
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**Arrêté de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2010  
actant la configuration des installations de l'établissement SICOGAZ de Quéven**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/01/08 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 réglementant les activités de la société SICOGAZ à QUEVEN au titre de la réglementation des installations classées, complété par les arrêtés complémentaires du 7 novembre 1994, du 17 décembre 2001, du 15 juin 2005, du 20 octobre 2006 et du 19 octobre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** le courrier de la société SICOGAZ faisant part de son projet de déplacement des postes de transfert sur son site de QUEVEN ;
- Vu** les modificatifs à l'étude de dangers du site SICOGAZ de QUEVEN datés du 6 mai 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 31 mai 2010 ;
- Vu** l'avis en date du 6 juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 7 juillet 2010 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 juillet 2010 ;

**Considérant** que le site industriel SICOGAZ situé sur la commune de QUEVEN appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de cet établissement en application des articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de déplacement des postes de transfert et de réaménagement des zones de stockage de bouteilles de gaz sur le site SICOGAZ de QUEVEN n'engendre pas d'impact ou de danger pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte de la nouvelle configuration du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques visant à améliorer le niveau de sécurité de l'établissement SICOGAZ à QUEVEN est modifié conformément aux dispositions ci-dessous :

– LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRETE DU 19 OCTOBRE 2009 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES SUIVANTES :

*« Les bouteilles sont stockées conformément au plan de situation joint en annexe. Les zones de stockage sont délimitées par un marquage au sol. Les caractéristiques des 8 îlots de casiers de bouteilles ainsi constitués sont décrites dans le tableau figurant sur le plan de situation annexé. »*

– LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE DU 19 OCTOBRE 2009 SUSVISE SONT REMPLACEES PAR LES SUIVANTES :

*« La zone de transfert sera entièrement remise à neuf dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera constituée de 4 postes neufs en remplacement des postes existants et sera localisée conformément au plan annexé au présent arrêté. »*

– LE PLAN ANNEXE A L'ARRETE DU 19 OCTOBRE 2009 SUSVISE EST REMPLACE PAR LE PLAN ANNEXE AU PRESENT ARRETE.

### • ARTICLE 2 : Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

### ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

• **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressé pour notification à :**

Monsieur le Directeur  
de la société SICOGAZ  
« Kergrenne »  
56540 QUÉVEN

**Copie du présent arrêté sera adressé pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Quéven
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
UT du Morbihan - 34, rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne  
Délégation territoriale du Morbihan  
32 bd de la résistance – BP 514  
56019 VANNES cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et secours  
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes Cedex

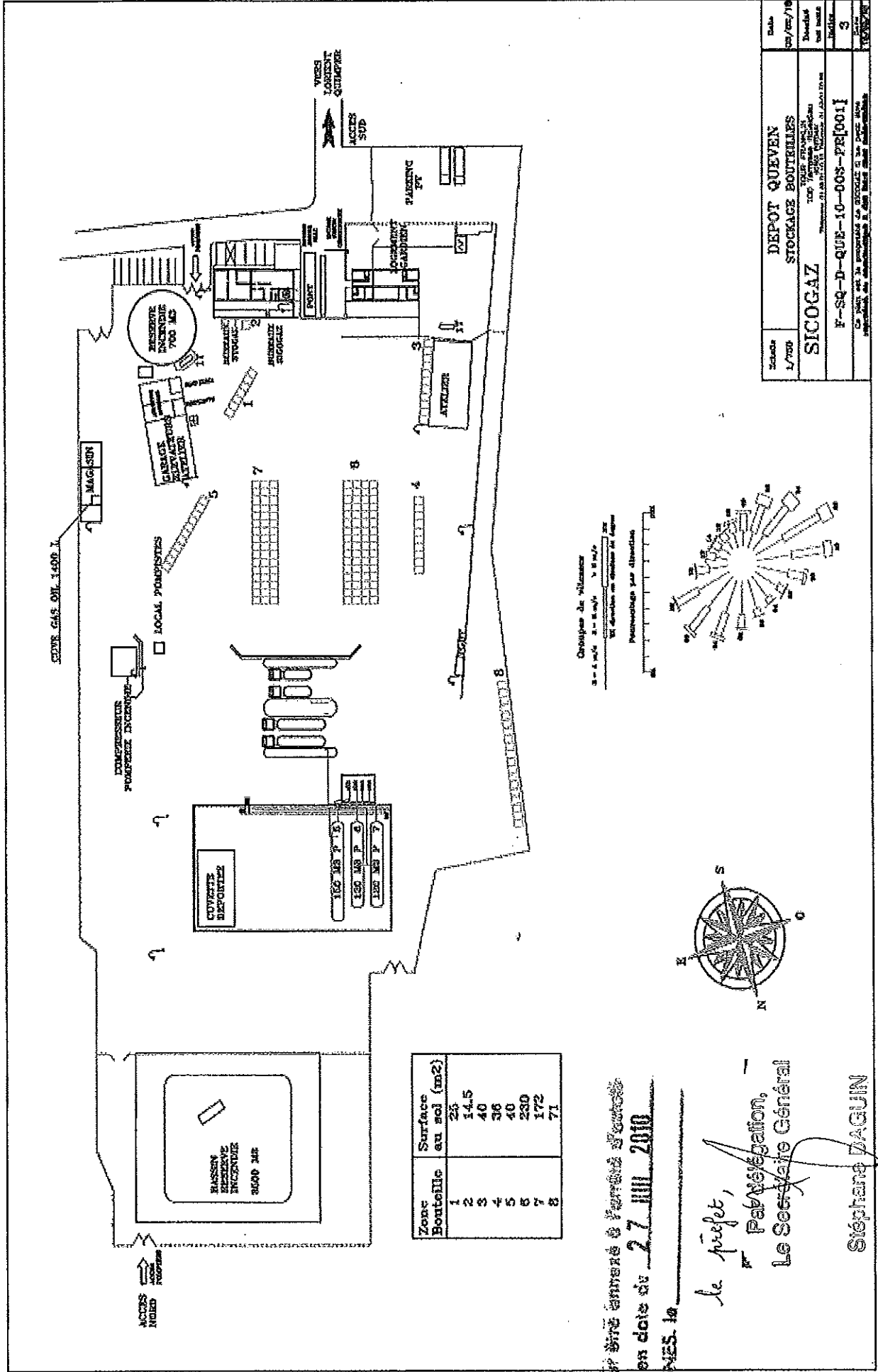
Vannes, le **27 JUIL. 2010**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane Daguin



# SICOGAZ – Plan du site



Zone Bouteille	Surface au sol (m2)
1	26
2	14.5
3	40
4	36
5	40
6	280
7	172
8	71

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du **27 JUIL 2010**  
**VANNES, le**

Le préfet,  
 M<sup>r</sup> Fabrice GUYON,  
 Le Secrétaire Général  
 Stéphane DAGUIN

Statut	DEPOT QUEVEN	Date
L/200	STORAGE BOUTEILLES	ca/mc/10
SICOGAZ	TOUR FRANÇAIS	Dossier
F-SQ-D-QUE-10-008-pr[001]	TOUR FRANÇAIS	sur table
	TOUR FRANÇAIS	feuille
		3
		10/05/2010

Mise à jour au 06/05/2010